

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° NOR : ATE 82 00101HJ

DECRET

25 MAR 1982

portant classement parmi les sites du département du Val d'Oise
de l'ensemble formé par la vallée de l'Ysieux et de la Thève sur le territoire des communes
d'Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Fosses,
Jagny-sous-Bois, Lassy, Luzarches, Mareil-en-France, Marly-la-Ville,
Plessis-Luzarches, Puiseux-en-France, Seugy et Viarmes

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret en date du 13 juillet 1982 portant classement parmi les sites pittoresques du département du Val-d'Oise du site de l'abbaye d'Hérivaux et de ses abords à Luzarches ;

VU le décret en date du 6 janvier 1989 portant classement parmi les sites du département du Val-d'Oise du site de la butte de Châtenay sur les communes de Bellefontaine, Châtenay-en-France et Jagny-sous-Bois ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts en date du 13 juillet 1912 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de Luzarches en Seine-et-Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts en date du 18 mars 1913 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de Fosses en Seine-et-Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts en date du 21 février 1914 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de Mareil-en-France en Seine-et-Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts en date du 2 novembre 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des restes de l'église de l'ancienne abbaye d'Hérivaux à Luzarches en Seine-et-Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts en date du 29 juillet 1927 portant classement parmi les monuments historiques des restes de l'abbaye de Royaumont à Asnières-sur-Oise en Seine-et-Oise ;

1000000101 - 6 AVR 1982

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts en date du 17 février 1928 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la halle de Luzarches en Seine-et-Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 8 décembre 1933 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de Marly-la-Ville en Seine-et-Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 5 février 1940 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des restes de l'ancien prieuré de Saint-Côme à Luzarches en Seine-et-Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 mars 1948 portant classement parmi les monuments historiques de parties de l'abbaye de Royaumont à Asnières-sur-Oise en Seine-et-Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 29 septembre 1948 portant classement parmi les monuments historiques du parc de l'abbaye de Royaumont à Asnières-sur-Oise en Seine-et-Oise ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 28 décembre 1960 portant classement parmi les sites pittoresques des départements de l'Oise et de Seine-et-Oise de l'ensemble constitué par le domaine de Chantilly sur les communes de Chantilly, Apremont, Avilly Saint-Léonard, Vineuil, Saint-Firmin, Coye-la-Forêt, Gouvieux, Orry-la-Ville, la Chapelle-en-Serval, Saint-Maximin, Senlis, Courteuil et Lamorlaye dans l'Oise et les communes de Chaumontel, Luzarches et Asnières-sur-Oise en Seine-et-Oise ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 22 mai 1969 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Val-d'Oise de l'ensemble formé par le hameau de Baillon, les bois de Bonnet et le domaine de Royaumont sur la commune d'Asnières-sur-Oise ;

VU l'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement en date du 24 novembre 1972 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Val-d'Oise de l'ensemble formé par la plaine de France sur les communes d'Attainville, Belloy-en-France, Bouqueval, Châtenay-en-France, Ecoeu, Epinay-Champlâtreux, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Jagny-sous-Bois, Mareil-en-France, le Mesnil-Aubry, Moisselles, le Plessis-Gassot, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Bel et Villiers-le-Sec ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'environnement en date du 10 mai 1976 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Val-d'Oise de l'ensemble formé par le massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam et Montmorency et leurs abords sur les communes d'Andilly, Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Beaumont-sur-Oise, Belloy-en-France, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, l'Isle-Adam, Maffliers, Mériel, Méry-sur-Oise, Montlignon, Montmorency, Montsout, Mours, Nerville-la-Forêt, Nointel, Noisy-sur-Oise, Piscop, Presles, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Prix, Taverny, Viarmes et Villiers-Adam ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 22 novembre 1979 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Val-d'Oise de l'ensemble formé par le village sur la commune du Plessis-Luzarches ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication en date du 28 avril 1980 portant classement parmi les monuments historiques du clocher, du chœur ainsi que des ruines de la nef de l'église de Jagny-sous-Bois dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du préfet, commissaire de la République de la région Ile-de-France et du département de Paris, en date du 22 novembre 1985 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église de Saint-Rémi à Asnières-sur-Oise dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire en date du 9 mars 1989 portant classement parmi les monuments historiques, en totalité, du domaine de Champlâtreux à Epinay-Champlâtreux dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 27 septembre 1990 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, du château de Toutedville à Asnières-sur-Oise dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 7 janvier 1998 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de la grange de la ferme d'Hérivaux à Luzarches dans le Val d'Oise ;

VU l'arrêté du préfet du Val d'Oise en date du 24 août 2000 prescrivant l'enquête préalable au classement du site de la vallée de l'Ysieux et de la Thève, désignant le sous-préfet de Sarcelles pour conduire la procédure et sollicitant l'avis du conseil municipal des communes concernées, notamment de Chaumontel, Epinay-Champlâtreux et Jagny-sous-Bois ;

VU les conclusions de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 15 septembre au 5 octobre 2000 inclus et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Asnières-sur-Oise en date du 22 septembre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marly-la-Ville en date du 9 octobre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Puiseux-en-France en date du 9 octobre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fosses en date du 10 octobre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bellefontaine en date du 12 octobre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mareil-en-France en date du 16 octobre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Viarmes en date du 16 octobre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lassy en date du 19 octobre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Luzarches en date du 20 octobre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Seugy en date du 20 octobre 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Plessis-Luzarches en date du 24 octobre 2000 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Val-d'Oise en date du 15 novembre 2000 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 7 décembre 2000 ;

VU l'avis émis par la secrétaire d'Etat au budget en date du 16 mai 2001 ;

VU les avis émis par le ministre de l'équipement, des transports et du logement en dates des 8 et 11 octobre 2001 et du 6 novembre 2001 ;

VU l'avis émis par le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie en date du 16 novembre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que la préservation du site de la vallée de l'Ysieux et de la Thève présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE

Article 1er : Est classé, parmi les sites du département du Val-d'Oise, l'ensemble formé par la vallée de l'Ysieux et de la Thève, sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Luzarches, Mareil-en-France, Marly-la-Ville, le Plessis-Luzarches, Puiseux-en-France, Seugy et Viarmes, d'une superficie d'environ 3 736 hectares, répartie en 8 secteurs, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés et délimité comme suit, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

1^{er} Secteur

Commune de Fosses

Tableau d'Assemblage :

- point de départ : intersection des limites communales de Fosses, de Luzarches et de la Chapelle-en-Serval (Oise)
- chemin rural n° 2 dit avenue de Beaumont ;
- chemin rural n° 4 de Fosses à Senlis ou dit des Noyers.

Section AB :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 54 et 52 et d'autre part les parcelles n°s 24 et 51 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 50, 49, 48 et 47 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 51 à l'angle nord-est de la parcelle n° 46 ;
- limite entre les parcelles n°s 45 et 47, vers le nord ;
- limite entre les sections AB et ZA, vers l'ouest ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 8 et 9 et d'autre part les parcelles n°s 7, 5 et 6 ;
- limite entre les parcelles n°s 10 et 6, pour partie ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 10 dans l'axe de la limite nord-ouest de la parcelle n° 13 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 13, 12, 150 et 147 ;
- limite nord des parcelles n°s 146, 145, 141, 140, 134, 132 et 131 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 133 et 151 et d'autre part les parcelles n°s 128 et 127 ;
- traversée de la rue de la Mairie.

Section AA :

- chemin rural n° 6 de Chaumontel à Fosses ;
- chemin rural n° 7 de Fosses à Hérivaux ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 29 et 37 et d'autre part les parcelles n°s 31, 30, 35 et 36 ;
- sente rurale n° 15 de Bellefontaine à Fosses, vers l'ouest ;
- limite entre les parcelles n°s 20 et 21, pour partie ;
- limite sud de la parcelle n° 21 a ;
- limite entre les parcelles n°s 22 a et 21, pour partie, vers le sud-ouest ;
- limite sud des parcelles n°s 22 a et 24 a ;
- limite entre les parcelles n°s 26 et 24, vers le sud-ouest ;
- limite entre les parcelles n°s 25 et 24 ;
- sente rurale n° 15 de Bellefontaine à Fosses, vers l'est ;
- limite entre les parcelles n°s 11 et 12 ;
- Grande Rue, vers l'est ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 207, 206 et 204 et d'autre part les parcelles n°s 203, 199 et 198 ;
- traversée du chemin rural n° 4 dit des Prés ;
- chemin rural n° 4 dit des Prés, vers le sud ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 192 et 191 en limite sud du bâti de la parcelle n° 192 ;
- limite entre les parcelles n°s 186 et 191, vers le nord ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 186 et d'autre part les parcelles n°s 187, 173, 181 et 185 ;
- l'Ysieux (rivière), vers l'amont, en limite communale.

Section AB :

- l'Ysieux (rivière), vers l'amont, en limite communale ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 114 et d'autre part les parcelles n°s 116, 117, 120 et 113 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 112, 111, 110 et 109 de l'angle nord-est de la parcelle n° 114 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 99 ;

- limite entre d'une part la parcelle n° 99 et d'autre part les parcelles n°s 108, 107, 106, 105, 104, 103, 102, 101 et 100 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 97 et 96 dans le prolongement de la limite précédente ;
- limite entre les parcelles n°s 95 et 96, vers le nord ;
- rue de la Prairie de Rocourt, vers l'est ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 161 et d'autre part les parcelles n°s 74 et 75 ;
- limite entre les parcelles n°s 161 et 76, pour partie, sur 33 mètres ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 161 du point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 79 ;
- limite sud de la parcelle n° 79 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 161 et 160 de l'angle sud-est de la parcelle n° 79 à l'intersection des limites des parcelles n°s 161 et 160 et de l'avenue Camille Laverdure ;
- avenue Camille Laverdure, vers le sud-ouest ;
- rue de la Prairie de Rocourt, vers l'est.

Commune de Marly-la-Ville :

Section ZA :

- route nationale n° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq ;
- chemin départemental n° 184 de Roissy-en-France à la R.N. n° 322 ;
- rue Serge Laverdure ;
- limite en pointillé de la sous-parcelle non numérotée de la parcelle n° 588, pour partie ;
- ligne droite fictive traversant la sous-parcelle non numérotée de la parcelle n° 588 dans l'axe de la limite sud-est de la parcelle n° 587 ;
- limite sud-est de la parcelle n° 587 ;
- limite est de la parcelle n° 586 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 97, 136, 137, 27 et 551 de l'angle sud-est de la parcelle n° 586 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 552 ;
- limite ouest de la parcelle n° 552 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 551, 584, 582 et 580 et d'autre part les parcelles n°s 504, 505, 578, 583, 581 et 579 ;
- limite sud des parcelles n°s 580 et 31a ;
- chemin rural n° 10 dit de Fosses, vers le sud ;
- chemin rural n° 20 du Cliquet à Rocourt.

Section ZK :

- chemin rural n° 20 du Cliquet à Rocourt ;
- chemin rural n° 7 dit du Cliquet ;
- limite entre les parcelles n°s 51 et 52 ;
- chemin rural n° 7 dit du Cliquet, vers le sud ;
- chemin rural n° 22 dit Sente derrière les Murs ;
- chemin rural n° 4 dit de Bellefontaine ;
- chemin rural n° 5 dit de Puiseux-en-France, vers l'ouest ;
- chemin rural n° 6 dit de Jagny, en limite communale.

Commune de Puiseux-en-France

Section ZA :

- chemin rural n° 16 de Marly-la-Ville à Jagny-sous-Bois ;
- chemin rural n° 1 dit avenue de Fosses, jusqu'à l'angle nord-ouest de la section.

Commune de Bellefontaine

Section ZD :

- chemin d'exploitation non dénommé ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 80, 81, 82, 282, 283, 288, 289, 287, 290 et 291 et d'autre part les parcelles n°s 83, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 100 et 101 ;
- chemin vicinal n° 1 de Marly-la-Ville à Bellefontaine, vers le nord-ouest ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 et d'autre part les parcelles n°s 13, 12, 332, 333, 15, 7, 334, 335, 336, 337, 338 et 339 ;
- voie communale n° 1 de Puiseux-les-Louvres à Bellefontaine, vers le nord-ouest.

Section ZB :

- chemin rural n° 15 dit avenue de Bellefontaine à Chatenay-en-France, vers le sud ;
- limite entre les communes de Bellefontaine et de Jagny-sous-Bois, vers le nord, jusqu'au chemin rural n° 19 dit avenue de Jagny-sous-Bois.

Commune de Jagny-sous-Bois

Section ZD :

- limite entre les sections ZA et ZD ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 39 de l'angle nord de la parcelle n° 39 à l'angle nord de la parcelle n° 37 ;
- voie communale n° 4 de Puiseux-les-Louvres à Jagny-sous-Bois, vers le nord-ouest.

Section B :

- chemin vicinal ordinaire n° 4 de Jagny-sous-Bois à Puiseux-les-Louvres.

Section ZA :

- voie communale n° 2 de Jagny-sous-Bois à Luzarches ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 213 et 96 et d'autre part les parcelles n°s 212 et 97 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n° 97.

Section B :

- chemin rural n° 14 dit ruelle des Vaux, vers le nord-ouest ;
- chemin rural n° 9 de Luzarches à Jagny ;
- chemin rural n° 19 dit ruelle des Rolets ;
- chemin rural n° 6 dit ruelle des Noyers ;
- limite sud-ouest de la parcelle n° 389 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 391 de l'angle sud de la parcelle n° 389 à l'angle nord de la parcelle n° 407 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 407 et 406 ;

- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 391 de l'angle ouest de la parcelle n° 406 à l'intersection des sections B et ZB et de la commune de Mareil-en-France ;
- chemin vicinal ordinaire n° 1 ;
- chemin rural n° 18 dit de derrière l'Eglise.

Section ZD :

- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 22, 20 et 17 de l'angle nord-est de la parcelle n° 22 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 17 ;
- chemin rural n° 1 de Jagny-sous-Bois à Fontenay-en-Parisis, vers le sud.

Commune de Mareil-en-France

Tableau d'Assemblage :

- chemin de Fontenay-en-Parisis à Luzarches ;
- chemin départemental n° 9 de Mériel à Moussy-le-Neuf (c. d. n° 9) (Seine-et-Marne), vers l'ouest ;
- limite entre la section ZB et la commune de Fontenay-en-Parisis.

Section ZC :

- limite entre les communes de Mareil-en-France et de Fontenay-en-Parisis ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 31, 135, 133, 144, 115 et 116 et d'autre part les parcelles n°s 137, 103, 134, 129, 126, 101 et 114 ;
- voie communale n° 7 de Mesnil-Aubry à Mareil-en-France (parcelle n° 125), vers le nord-est.

Section W :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 41 et 72 et d'autre part la parcelle n° 42 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 100, 56 et 54 de l'angle nord de la parcelle n° 42 à l'angle nord de la parcelle n° 54 ;
- chemin départemental n° 9 de Mériel à Moussy-le-Neuf (Seine-et-Marne), vers l'est.

Section Z :

- limite entre l'ancienne parcelle n° 43 et la parcelle n° 48 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 52, 54, 56, 58, 60, 62, 64, 66, 68, 70 et 17 et d'autre part les parcelles n°s 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67 et 69 ;
- route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque, vers le nord.

Tableau d'Assemblage :

- route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque.

Commune d'Epinay-Champlâtreux

Section B - feuille unique :

- route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque.

Commune de Luzarches

Section G :

- route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque ;
- ligne fictive formant un demi-cercle de 175 mètres de rayon dans les parcelles n°s 526 et 257 à partir d'un point situé au milieu de la route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque à 235 mètres au nord de la limite entre les communes de Luzarches et d'Epinay-Champlâtreux ;
- route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque.

Tableau d'Assemblage :

- déviation de route nationale n° 16.

Commune de Chaumontel

Tableau d'Assemblage :

- déviation de la route nationale n° 16 ;
- rue d'Oradour-sur-Glane, vers le nord-est ;
- rue A. Vassor ;
- ruelle de la Guillote ;
- chemin rural n° 10 ;
- limite entre les communes de Luzarches et de Chaumontel, vers le nord-est.

Section A :

- limite entre les sections A et AD ;
- limite entre d'une part le lieu-dit "Les Brulis" et d'autre part les lieux-dits "La Charbonnière", "Le Fief Vitel" et "Les Trois Frères" ;
- limite entre les communes de Chaumontel et Luzarches, vers le sud-ouest.

Commune de Luzarches

Section D1 :

- limite entre les lieux-dits "Chaumontel-les-Nonains" et "La Domesse" ;
- traversée du chemin rural n° 24 de Luzarches à Coye dit la voie aux porcs.

Section F feuille unique :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 212 et 214 et d'autre part la parcelle n° 213 ;
- traversée du chemin rural n° 24 de Luzarches à Coye dit la voie aux porcs.

Section D1 :

- chemin rural n° 24 de Luzarches à Coye dit la voie aux porcs, vers l'est ;
- limite entre d'une part le lieu-dit "La Ménagerie" et d'autre part les lieux-dits "La Domesse" et "Forêt de Coye".

Section D2 :

- limite entre d'une part les lieux-dits "La Ménagerie" et "La Biche" et d'autre part le lieu-dit "Forêt de Coye" ;
- chemin rural n° 27 de la Station d'Orry à Hérivaux ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 128, 120 et 116 de l'angle est de la parcelle n° 128 à l'angle est de la parcelle n° 41 ;
- limite sud-est de la parcelle n° 41 ;
- chemin rural n° 26 dit de la Ménagerie à Hérivaux, vers le nord-ouest ;
- limite entre les parcelles n°s 18 et 74 ;
- limite entre les sections D2 et F feuille unique, vers l'ouest, jusqu'au ru de la Flèche.

Section F feuille unique :

- ru de la Flache, vers le sud-est ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 219 et d'autre part les parcelles n°s 349, 348, 347, 346 et 896 ;
- sente rural n° 43 dite de la Ménagerie, vers l'est ;
- chemin rural n° 42 dit du milieu de Gouy ;
- chemin vicinal n° 5 de Luzarches à Hérivaux, vers l'ouest ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 470, 509, 501, 499, 498, 496, 495 et 497 et d'autre part les parcelles n°s 471 et 494 ;
- chemin rural n° 38 de Thimécourt à Hérivaux, vers le nord-est ;
- limite entre les sections F feuille unique et W feuille unique ;
- chemin rural n° 36 de Lassy à Orry-la-Ville et à Senlis, vers le nord-est ;
- limite entre les communes de Bellefontaine et de Luzarches.

Section E1 :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 82 et 80 et d'autre part les parcelles n°s 77, 78 et 79 ;
- chemin rural n° 30 de Luzarches à Orry-la-Ville à Senlis, vers l'est ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 80 et 82 et d'autre part la parcelle n° 3 ;
- chemin rural n° 30 de Luzarches à Orry-la-Ville et à Senlis, vers l'est ;
- chemin rural n° 32 de Fosses et Bellefontaine à Coye dit voierie de la Croix Sainte-Elisabeth, vers le nord.

Section E2 :

- limite entre les lieux-dits "Forêt d'Orry" et "La Grange du Bois" ;
- chemin rural n° 35 de Fosses à Orry-la-Ville, jusqu'au point de départ.

2^{ème} secteur

Commune de Luzarches

Section G feuille unique :

- ensemble formé par les parcelles n°s 217, 218, 379 et 529.

3^{ème} secteur

Commune de Luzarches

Section AC :

- ensemble formé par les parcelles n°s 2, 3, 4 et 5.

4^{ème} secteur

Commune de Luzarches

Section AC :

- point de départ : angle sud-est de la parcelle n° 6 ;
- limite est de la parcelle n° 6 ;
- limite nord des parcelles n°s 6 et 7 ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 7 et d'autre part les parcelles n°s 8 et 11
- limite entre les sections AD et AC, vers l'ouest.

Section AD :

- limite entre d'une part la parcelle n° 244 et d'autre part les parcelles n°s 241 et 242 ;
- limite entre les parcelles n°s 244 et 243, pour partie ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 243 et 254 dans l'axe de la limite est du bâti de la parcelle n° 243 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 255 ;
- limite est des parcelles n°s 255, 256 et 257 ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 254 et d'autre part les parcelles n°s 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266 et 267 ;
- fossé communal, vers le nord-ouest ;
- rue de la Pommeraye, vers le sud ;
- route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque, vers le nord, jusqu'au point de départ.

5^{ème} secteur

Commune d'Asnières-sur-Oise

Tableau d'Assemblage :

- point de départ : intersection des limites communales d'Asnières-sur-Oise, de Noisy-sur-Oise et de Bruyères-sur-Oise ;
- limite entre d'une part la commune d'Asnières-sur-Oise et d'autre part les communes de Bruyères-sur-Oise, de Boran-sur-Oise (Oise) et de Lamorlaye (Oise), pour partie.

Section AH :

- limite entre d'une part la parcelle n° 18 et d'autre part les parcelles n°s 221 et 215 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 18, 17, 16, 15, 14, 13 et 12 de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 215 à l'angle sud-est de la parcelle n° 1 ;
- limite sud de la parcelle n° 1, pour partie ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 8 et 236 de l'angle nord-est de la parcelle n° 8 à l'angle sud-est de la parcelle n° 5a ;
- limite sud de la parcelle 5a ;
- limite entre les parcelles n°s 4 et 5, vers le sud ;
- sente des Marais, vers le sud-ouest ;
- (chemin rural n° 34) chemin de l'Ecluse ;

- limite entre d'une part les parcelles n°s 362 et 364 et d'autre part les parcelles n°s 355, 356 et 365 ;
- traversée de la petite Thève ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 316 et d'autre part les parcelles n°s (322), 312, 311, 310, 309 et 308 ;
- (voie communale n° 1) route d'Asnières, vers le sud-ouest.

Section D :

- voie communale n° 1, vers le sud-ouest ;
- chemin rural n° 3 de Royaumont à Luzarches.

Section E2 :

- chemin rural n° 3 de Royaumont à Luzarches ;
- voie communale n° 4 de Baillon à Luzarches, vers l'est ;
- limite entre les lieux-dits "Le Bois de Bonnet" et "Les Groux de Giez" ;
- chemin rural n° 1 de Viarmes à Senlis, vers l'est.

Commune de Luzarches

Tableau d'Assemblage :

- limite sud de la section A.

Commune de Chaumontel

Section A feuille unique :

- chemin rural n° 6 de Viarmes à Senlis ;
- chemin rural n° 26 de Chaumontel à Coye, vers l'est ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 62, 61, 60, 59 et 58 et d'autre part les parcelles n°s 63 et 69 ;
- chemin rural n° 4 dit des Coutumes.

Section ZA :

- chemin rural n° 4 dit des Coutumes ;
- chemin rural n° 3 dit ruelle de la Génétraye, vers le nord ;
- limite entre les parcelles n°s 56 et 60 ;
- chemin rural n° 26 de Chaumontel à Coye-la-Forêt, vers le nord-est ;
- limite entre d'une part la section A et d'autre part les parcelles n°s 36 et 34 ;
- route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque (nord), vers le sud ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 23, 68 et 21 et d'autre part la parcelle n° 67a ;
- route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque (nord), vers le sud ;
- limite entre les sections ZA et AB ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 10, 9, 8, 7, 6, 5, 284 et 1 et d'autre part la section AA et les parcelles n°s 283, 282, 83 et 84.

Tableau d'Assemblage :

- limite entre les communes de Luzarches et de Chaumontel, vers le sud-ouest.

Section ZC :

- chemin vicinal n° 1 de Baillon à Chaumontel ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 85 et 215 et d'autre part la parcelle n° 214 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 217, 220, 221, 224, 225 et 228 de l'angle sud de la parcelle n° 214a à l'angle ouest de la parcelle n° 286 ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 288 et d'autre part les parcelles n°s 286 et 287 ;
- chemin rural n° 14 dit du Bois de la Noue, vers le sud-ouest ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 98 et 100 et d'autre part la parcelle n° 99 ;
- limite entre les communes de Chaumontel et de Luzarches, vers le sud-ouest.

Commune de LuzarchesSection Z2 :

- limite entre les communes de Chaumontel et de Luzarches ;
- limite entre les sections B1 et Z2, pour partie ;
- limite entre les parcelles n°s 52 et 53 ;
- chemin rural n° 6 dit des Chataigniers, vers le sud ;
- chemin rural n° 7 dit des Prés de la Fontaine aux Renards, vers l'ouest ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 372 et d'autre part les parcelles n°s 383 et 384 ;
- chemin départemental n° 922 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq (Oise), vers l'ouest ;
- limite sud-ouest des parcelles n°s 351, 350, 347, 346, 343, 342, 339, 338, 335, 334, 331 et 330 ;
- ligne droite fictive allant de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 320 à l'angle est de la parcelle n° 322 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 322 et 400 et d'autre part les parcelles n°s 323, 177 et 178 ;
- limite pour partie entre les parcelles n°s 179 et 178, jusqu'à un point situé à 36 mètres au nord du chemin départemental n° 922 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 179, 180, 181, 240, 239 et 416 du point précédemment atteint à l'angle est de la parcelle n° 415 ;
- limite nord-est des parcelles n°s 415 et 414 ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 416 et d'autre part les parcelles n°s 413, 417 et 412 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 411, 410 et 409 dans le prolongement de la limite nord-est des parcelles n°s 412 et 413 ;
- limite entre les communes de Luzarches et de Seugy, vers le nord.

Commune de SeugySection A2 :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 655, 654 et 653 et d'autre part les parcelles n°s 656 et 658 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 659 de l'angle ouest de la parcelle n° 653 à l'angle sud de la parcelle n° 649 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 649, 650, 645, 644 et 643 et d'autre part les parcelles n°s 660, 661a, 662, 666, 964, 991, 962, 989, 959, 990, 646, 637 et 642 ;
- rû des Aulnes de Chauvigny, vers le nord-est ;
- limite nord-est de la parcelle n° 899 ;

- limite entre d'une part les parcelles n°s 899, 630 et 629 et d'autre part les parcelles n°s 883, 627 et 628 ;
- traversée du chemin de Bertinval ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 877, 501, 505, 504, 493 et 492 et d'autre part les parcelles n°s 879, 506, 971, 970 et 969 ;
- limite sud des parcelles n°s 492, 491, 490, 488, 485, 484, 468, 467, 463, 462, 458, 457, 456 et 455 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 455, 517 et 865 et d'autre part les parcelles n°s 437, 855, 671, 440, 444, 727, 451, 452, 453, 454, 672, 720 et 725.

Section A1 :

- chemin de Giez, vers le sud ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 860, 163, 212, 213, 216, 217, 221, 222, 233, 829 et 234 et d'autre part les parcelles n°s 844, 207, 845, 211, 210, 848, 220a, 223a, 224, 691, 913, 230, 692, 831, 236 barrée, 843, 842 et 274 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 275, 276 et 277 de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 234 à l'angle sud de la parcelle n° 278 ;
- traversée de la route de Royaumont ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 279 et d'autre part les parcelles n°s 915 et 707 et pour partie 280 et 281 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 279 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 281 à l'angle nord de la parcelle n° 687 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n° 687 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 84, 86, 94 et 92 et d'autre part les parcelles n°s 686, 82a, 713, 714, 91 et 90 ;
- le rû du Ponceau, vers le sud ;
- route de Viarmes (route nationale n° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq), vers l'ouest ;
- limite entre les communes de Seugy et de Viarmes.

Commune de Viarmes

Section AI (feuille remaniée pour 1^e :

- limite entre les parcelles n°s 97 et 9^e
- route des Graises, vers le nord ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 72, 73 et 66 et d'autre part les parcelles n°s 70, 69, 68 et 67 ;
- chemin rural n° 2 de Viarmes à Senlis, vers l'ouest ;
- limite entre les parcelles n°s 49 et 48 ;
- route de Giez, vers l'ouest, en limite de section.

Section A1 (feuille dressée en 1825, mise à jour pour 1960 - édition à jour pour 1987) :

- limite entre les parcelles n°s 458 et 459 ;
- chemin rural n° 12 dit chemin vert, vers le sud-ouest ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 198, 197 et 904 et d'autre part les parcelles n°s 160, 164, 165, 168, 169 et 905 ;
- chemin rural n° 50 dit sente du Fréval, vers le nord ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 936, 182, 183, 184, 185, 186, 217, 218, 266, 283, 282, 281, 280, 279, 968 et 967 et d'autre part les parcelles n°s 935a, 914, 912, 910, 973, 972, 970 et 969 ;

- chemin rural n° 50 dit sente du Fréval, vers le nord ;
- chemin rural n° 5, vers le nord-est ;
- traversée de la déviation du chemin départemental n° 922 en limite communale ;
- déviation du chemin départemental n° 922; vers l'ouest ;
- route nationale n° 309 de Paris à Chantilly, vers le sud.

Commune d'Asnières-sur-Oise

Section B feuille unique :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 137, 56, 48, 76, 74, 72, 70, 96, 50, 51 et 26 et d'autre part les parcelles n°s 140, (44), 57, 45, 46, 84, 91, 83, 97 et 30 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°s 27 et 28 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 29 de l'angle ouest de la parcelle n° 28 à l'angle sud de la parcelle n° 16 ;
- limite sud-ouest de la parcelle n° 16 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 4, 99, 6 et 7 et d'autre part les parcelles n°s 29, 100 et 1 ;
- chemin rural de Beaumont à Royaumont, vers le sud-ouest.

Section AC :

- limite entre les sections ZC et AC, pour partie ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 3, 4 et 5 et d'autre part les parcelles n°s 342, 341 et 6 ;
- chemin des Ajeux, vers le sud.

Section AB :

- sente rural n° 33 ;
- limite est de la parcelle n° 66 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 84, 82 et 69 et d'autre part les parcelles n°s 66, 67 et 68 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 70 et 71 de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 69 à l'angle sud-est de la parcelle n° 73 ;
- limite entre les parcelles n°s 73 et 72 ;
- limite entre les sections ZC et AB ;
- traversée du chemin de la Gueule à Vaches ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 15, 14, 7, 6 et 5 et d'autre part les parcelles n°s 171, 177, 176 et 175 ;
- route nationale n° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq (Grande rue), vers l'ouest.

Tableau d'Assemblage :

- route nationale n° 322 ;
- limite entre les communes d'Asnières-sur-Oise et de Noisy-sur-Oise, vers le nord, jusqu'au point de départ.

6^{ème} secteur (parc du château de Baillon)

Commune d'Asnières-sur-Oise

Tableau d'Assemblage :

- point de départ : intersection de la Thève (rivière) et de la rue Santiago Soulas, en limite communale ;
- la Thève (rivière), vers l'amont, en limite communale ;
- route de la chaussée du Roi ;
- chemin rural n° 28 de Baillon à Larmolaye, vers l'ouest ;
- rue Santiago Soulas, jusqu'au point de départ.

7^{ème} secteur**Commune de Luzarches**Section Y feuille unique :

- point de départ : angle nord-est de la parcelle n° 31 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 31, 409, 410, 208, 223, 224, 215 et 377 et d'autre part les parcelles n°s 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 229, 217, 218, 206, 220, 221, 222, 225, 226, 209, 210, 211, 245, 244, 243, 242, 241, 240, 239 et 376 ;
- chemin rural n° 14 de Saint-Martin-du-Tertre à Luzarches, vers le nord-est.

Section AB :

- chemin rural n° 14 de Saint-Martin-du-Tertre à Luzarches ;
- allée de la Croix Saint-Cosme ;
- chemin des Martyrs.

Section Y feuille unique :

- chemin rural n° 16 dit des Carrières de Saint-Cosme, vers l'ouest ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 424, 422, 420, 418, 416 et 266 et d'autre part les parcelles n°s 274, 270, 269, 268 et 267 ;
- voie communale n° 1 de Saint-Martin-du-Tertre à Luzarches, vers l'est.

Section H2 :

- limite est des parcelles n°s 847 et 848 ;
- chemin rural n° 65 dit des trois saules au chemin vert, vers le sud-ouest.

Section AD :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 11, 10, 9, 7 et 6 et d'autre part les parcelles n°s 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ;
- limite ouest de la parcelle n° 18 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 6 l'angle ouest de la parcelle n° 18 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 5 ;
- limite nord des parcelles n°s 5 et 4 ;
- rue du Montoir, vers le sud-ouest.

Section AE :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 164, 163, 70, 64, 167, 65 et 57 et d'autre part les parcelles n°s 74, 73, 72, 71, 69, 68 et 162 ;
- sentier des vignes du chemin de Paris, vers le sud ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 25 et 24 et d'autre part la parcelle n° 117 ;
- traversée du vieux chemin de Paris ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 119, 126, 127, 130 et 129 et d'autre part les parcelles n°s 118, 131, 141 et 142 ;
- avenue de la Libération, vers le sud ;
- route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque, vers le sud ;
- chemin de Trianon à Gascourt, vers l'ouest ;
- limite entre les sections AE et U2 ;
- traversée de la rue du Montoir.

Section H2 :

- limite entre les sections AD et H2, pour partie ;
- route forestière dite du bois du Tremblay ;
- chemin rural n° 66 dit voirie verte, vers le nord ;
- chemin rural n° 67 de Belloy-en-France à Luzarches.

Tableau d'Assemblage :

- limite entre les sections H2 et U1 ;
- voie ordinaire n° 1 de Saint-Martin-du-Tertre à Luzarches, vers l'ouest ;
- chemin rural n° 70 de Belloy-en-France à Seugy, vers le sud.

Commune de Viarmes

Tableau d'Assemblage :

- chemin rural n° 27 ;
- chemin rural n° 14 de Viarmes à Epinay-Champlâtreux ;
- chemin rural n° 16 de Saint-Martin-du-Tertre à Giez, vers le nord-est ;
- limite sud du chemin de fer de Montsault à Luzarches, vers l'est.

Commune de Seugy

Tableau d'Assemblage :

- limite sud du chemin de fer d'Epinay à Luzarches ;
- chemin des Rouliers.

Commune de Luzarches

Section Y :

- chemin vicinal n° 7 de Belloy à Seugy dit des Rouliers ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 398 et d'autre part les parcelles n°s 395, 396 et 397 et la commune de Seugy ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 402, 388, 385, 400 et 380 et d'autre part les parcelles n°s 404, 405, 393, 394, 403, 389, 386, 401 et 381 ;
- limite entre les communes de Luzarches et de Seugy ;

- limite entre d'une part les parcelles n°s 407 et 406 et d'autre part les parcelles n°s 382, 384 et 383 ;
- chemin rural n° 11 dit chemin latéral au chemin de fer, vers l'est, jusqu'au point de départ.

8^{ème} secteur

Commune de Seugy

Section B1 :

- point de départ : intersection de la voirie des Glaises et du chemin de la Madeleine, en limite communale ;
- chemin de la Madeleine ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 424, 425 et 429 et d'autre part les parcelles n°s 422, 824, 823 et 1039 ;
- limite nord du chemin de fer d'Épinay à Luzarches, vers l'ouest.

Commune de Viarmes

Section AK :

- limite nord du chemin de fer de Montsoult à Luzarches (parcelles n°s 175 et (175)) ;
- chemin rural n° 14 d'Épinay-Champlâtreux à Viarmes, vers le nord ;
- ruelle du Feslay ;
- limite nord des parcelles n°s 282 et 283 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 284 de l'angle nord-est de la parcelle n° 283 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 ;
- limite nord de la parcelle n° 1 ;
- chemin rural n° 20 dit chemin de la Fontaine aux Moines, vers l'est ;
- chemin rural n° 16 de Saint-Martin-du-Tertre à Giez, vers le sud, jusqu'au point de départ.

Article 2 : Sont exclues du périmètre de classement les 14 zones, délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

1^{er} secteur

1^{ère} zone exclue

Commune de Bellefontaine

Section A2 :

- point de départ : intersection des limites des parcelles n°s 590, 587 et 806 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 806, 805 et 731 et d'autre part la parcelle n° 587 ;
- rue des Sablons, vers le sud ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 699, 698 et 700 et d'autre part les parcelles n°s 702 et 701 ;
- limite ouest de la parcelle n° 700 ;
- limite entre d'une part le cours d'eau non dénommé et d'autre part les parcelles n°s 700 et 564 ;
- limite entre les parcelles n°s 564 et 562 ;

- limite est de la parcelle n° 562 ;
- traversée de la ruelle ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 559 et d'autre part les parcelles n°s 561, 872 et 885 ;
- limite entre les communes de Bellefontaine et du Plessis-Luzarches, vers le nord ;
- route départementale n° 922 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq (Oise), vers le nord-ouest ;
- rue Désiré Martin ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 545 ;
- limites sud-ouest pour partie et nord-ouest du bâti de la parcelle n° 912 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 541, 692, 696, 693, 522 et 521 et d'autre part les parcelles n°s 912, 542, 534, 791, 790, 715a, 714 et 797 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 798, 799 et 908 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 797 à l'angle sud de la parcelle n° 906 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 906 ;
- rue du Tourneveau, vers le sud ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 843 et 844 et d'autre part la parcelle n° 848 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 848 de l'angle sud-est de la parcelle n° 844 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 483 ;
- limite ouest des parcelles n°s 483, 515, 512 et 507 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 507, 505 et 503 et d'autre part les parcelles n°s 506 et 504 ;
- rue du Tourneveau, vers le sud ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 489 et 684 et d'autre part les parcelles n°s (501), 498, (683), (689), 704, 490, (501), 880 et 881 ;
- traversée du chemin rural n° 2 dit avenue du Cerisier ;
- limite nord de la parcelle n° 576 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 721a, 722 et 580 et d'autre part les parcelles n°s 576, 578 et 579 ;
- route départementale n° 922 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq (Oise), vers l'est ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 580 et 581 et d'autre part les parcelles n°s 854 et 856 ;
- chemin rural n° 2 dit avenue du Cerisier, vers le nord-est ;
- chemin rural n° 7 dit de la porte du Parc, vers le sud.

Section ZA :

- limite entre les parcelles n°s 82 et 83 ;
- traversée du chemin rural n° 6 dit de la Chapelle ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 77 et 166 et d'autre part les parcelles n°s 168, 170 et 171 ;
- route départementale n° 922, vers l'ouest.

Section A2 :

- route départementale n° 922 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq (Oise) ;
- limite entre les parcelles n°s 590 et 806, jusqu'au point de départ.

2^{ème} zone exclue

Commune de Bellefontaine

Section A2 :

- point de départ : angle est de la parcelle n° 839, en limite de l'allée de la Prairie ;
- limite entre les parcelles n°s 594 et 839, pour partie ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 839 de l'angle rentrant de la parcelle n° 594 dans la parcelle n° 839 à l'intersection des parcelles n°s 839, 838 et 594 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 838 et 873 pour partie et d'autre part la parcelle n° 594 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 873 de l'angle rentrant de la parcelle n° 594 dans la parcelle n° 873 à l'angle sud-est de la parcelle n° 739 ;
- limite sud de la parcelle n° 739, pour partie ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 850, 851, 778a, 625 et 628 et d'autre part les parcelles n°s 873, 874, 626 et 627 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 630 dans le prolongement de la limite entre les parcelles n°s 628 et 627 ;
- limite entre les parcelles n°s 630 et 635, vers le sud-ouest ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 630, 632 et 636 et d'autre part les parcelles n°s 633, 635 et 612 ;
- chemin rural n° 16 dit du Regard, vers l'est.

Section ZD :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 368, 356 et 354 et d'autre part les parcelles n°s 367, 366, 365, 364, 363, 362 et 361 ;
- chemin rural n° 15 dit avenue de Bellefontaine à Chatenay-en-France, vers le nord-ouest.

Section A2 :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 638, 640 et 641 et d'autre part les parcelles n°s 637, 639 et 642 ;
- limite nord-est de la partie non bâtie de la parcelle n° 644 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 645 de l'intersection des parcelles n°s 644, 900 et 645 à l'intersection des parcelles n°s 645, 647 et 793 ;
- limite entre les parcelles n°s 645 et 647 ;
- limite entre les sections ZB et A2, vers l'ouest ;
- chemin vicinal n° 3 ;
- chemin du Plessis-Luzarches à Bellefontaine ;
- petite sente de Bellefontaine ;
- limite entre les communes du Plessis-Luzarches et de Bellefontaine ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 823 et d'autre part les parcelles n°s 828, 826, 825 et 824 ;
- limite entre les communes du Plessis-Luzarches et de Bellefontaine ;
- chemin vicinal ordinaire n° 3 du Plessis-Luzarches à Marly-la-Ville, vers le nord-est ;
- allée de la prairie, jusqu'au point de départ.

3^{ème} zone exclue

Commune du Plessis-Luzarches

Section A feuille unique :

- point de départ : intersection des parcelles n°s 222 et 343 et du vieux chemin de Lassy au Plessis-Luzarches ;
- vieux chemin de Lassy au Plessis-Luzarches, vers le nord-ouest ;

- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 341, 342 et 317 de l'angle sud-ouest du bâti de la parcelle n° 341 situé le long du vieux chemin de Lassy au Plessis-Luzarches à l'angle sud-est de la parcelle n° 247a ;
- limites sud et ouest de la parcelle n° 247a ;
- voie communale n° 5 de Lassy au Plessis-Luzarches, vers le sud-ouest ;
- ligne droite fictive traversant la voie communale n° 5 de Lassy au Plessis-Luzarches et la parcelle n° 310 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 260 à l'angle est de la parcelle n° 257 ;
- ruelle de l'abreuvoir, vers le nord-est ;
- voie communale n° 1 de Luzarches au Plessis-Luzarches, vers le nord-ouest, en limite de section.

Section ZA :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 98 et 99 et d'autre part la parcelle n° 97 ;
- petite sente de Neuf Fontaine, vers l'est.

Section A feuille unique :

- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 309a d'un point situé à 30 mètres à l'est de la rue du moulin sur la sente du Plessis à Bellefontaine à l'angle nord-ouest du bâti de la parcelle n° 186 ;
- limite entre les parcelles n°s 309a et 186, vers l'est ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 347 et 348 et d'autre part la parcelle n° 186 ;
- limite entre les parcelles n°s 348 et 190, vers le sud, pour partie ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 348 de l'angle nord-est de la parcelle n° 190 à un point situé à 37 mètres au nord de la voie vicinale n° 2 du Plessis à Bellefontaine sur la limite entre les sections A et ZA.

Section ZA :

- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 39, 38, 37 et 36 du point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 139 ;
- limite sud des parcelles n°s 139, 140 et 158 ;
- limite entre les parcelles n°s 157 et 33a ;
- voie communale n° 2 du Plessis-Luzarches à Bellefontaine, vers le nord-ouest ;
- limite entre les parcelles n°s 42 et 41 ;
- chemin de la Cavée de Jagny-sous-Bois, vers le nord-ouest ;
- voie communale n° 3 de Jagny-sous-Bois au Plessis-Luzarches, vers le sud-ouest.

Section A feuille unique :

- vieux chemin de Lassy au Plessis-Luzarches, vers le nord-ouest, jusqu'au point de départ.

4^{ème} zone exclue

Commune de Lassy

Section ZB :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 186 en limite du chemin vicinal n° 1 de Lassy à Luzarches ;
- limite sud de la parcelle n° 186 ;

- limite entre les sections ZB et A2 ;
- limite entre la commune du Plessis-Luzarches et la section A2 ;
- traversée de la voie communale n° 4 de Plessis-Luzarches à Lassy ;
- limite entre les parcelles n°s 241 et 189, sur une distance de 25 mètres ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 241 perpendiculairement à la limite entre les parcelles n°s 241 et 189 ;
- chemin vicinal n° 3 de Jagny-sous-Bois à Lassy, vers le nord-ouest .

Section A2 :

- voie communale n°4 de Plessis-Luzarches à Lassy, vers l'ouest ;
- limite entre les parcelles n°s 414 et 415 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 414 sur une distance de 7,5 mètres dans le prolongement du contre-fort sud de l'église de Lassy ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 414 vers le sud-ouest du point précédemment atteint jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 419 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 419, 420, 431, 433, 439, 440 et 442 et d'autre part les parcelles n°s 414, 417, 421, 422, 423, 428, 427, 430, 470, 438, 441 et 443 ;
- limite entre les sections ZB et A2, vers le sud-ouest.

Section ZB :

- sente de Jagny à Lassy, vers le sud-est ;
- limite ouest de la parcelle n° 90 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 90 sur une distance de 30 mètres dans le prolongement de la limite précédente ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 90 et 65 et le chemin vicinal n° 2 d'Epinay-Champlâtreux à Lassy du point précédemment atteint à l'extrémité sud de la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 65 décrite ci-après ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 65 sur une distance de 30 mètres dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 66.

Section A 2 :

- limite entre les sections ZB et A2 ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 492 et d'autre part les parcelles n°s 490a et 478 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 493, 494, 356 et 358 de l'angle est de la parcelle n° 492 à l'angle sud-est de la parcelle n° 363 ;
- limites sud et ouest de la parcelle n° 363 ;
- ligne droite fictive traversant le chemin rural n° 2 sente de Gascout et les parcelles n°s 365, 369, 464, 479, 375, 376 et 456 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 363 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 379 ;
- limite ouest de la parcelle n° 379 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 456 et 390 et d'autre part les parcelles n°s 382 et 386 ;
- limite ouest de la parcelle n° 387 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 390, 504 et 394 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 387 à l'angle sud de la parcelle n° 474a ;
- limite sud-ouest de la parcelle n° 474a ;
- traversée du chemin rural n° 3 dit ruelle de la Renaud.

Section ZB :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 170 et 239 et d'autre part la parcelle n° 171 ;
- limite entre les sections ZB et A2, vers l'est.

Section A2 :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 401, 402 et 483 et d'autre part les parcelles n°s 396, 399, 398, 400 et 403 ;
- limite entre les parcelles n°s 483 et 484, pour partie ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 484 dans l'axe de la limite entre les parcelles n°s 406 et 485 ;
- limite entre les parcelles n°s 406 et 485 ;
- voie communale n° 1, vers le nord, jusqu'au point de départ.

5^{ème} zone exclue

Commune de Lassy

Section ZB :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 82 en limite du chemin vicinal n° 1 de Lassy à Luzarches ;
- chemin vicinal n° 1 de Lassy à Luzarches, vers le nord ;
- chemin du Four à Chaux.

Commune du Plessis-Luzarches

Section ZA :

- limite entre d'une part les parcelles n°s 2, 3 et 6 et d'autre part la parcelle n° 1 ;
- route nationale n° 322 de Meulan (Yvelines) à Mareuil-sur-Ourcq (Oise), vers l'ouest.

Commune de Lassy

Section ZB :

- limite entre les parcelles n°s 258 a et 258 b ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 258b et 83 de l'angle nord de la parcelle n° 258c à l'angle nord-est de la parcelle n° 82 ;
- limite nord de la parcelle n° 82, jusqu'au point de départ.

6^{ème} zone exclue

Commune de Mareil-en-France

Section ZD :

- point de départ : intersection des parcelles n°s 72 et 52a et du chemin départemental n° 9 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 72 et 71 et d'autre part les parcelles n°s 52a, 53a, 54a, 55a, 56a, 57a, 58a, 59a, 60a, 61a, 62a et 63a ;
- chemin de derrière, vers l'ouest ;
- chemin vicinal n° 3 dit rue de la Fontaine, vers l'ouest ;

- limites ouest et nord de la parcelle n° 31a ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 30 dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 31a ;
- limite entre les parcelles n°s 29 et 30, vers le nord ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 30, 35 et 36 et d'autre part la parcelle n° 69b ;
- chemin vicinal n° 5 de Mareil-en-France à Champlâtreux, vers le sud-est.

Section B2 :

- traversée de la voie communale n° 5 (rue Montguichet), au nord de la parcelle n° 133 du domaine public ;
- limite entre les sections B1 et B2 ;
- limite entre les parcelles n°s 153 et (156) ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° (156) dans le prolongement de la limite précédente ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 260, 246 et 259 et d'autre part la parcelle n° 156 ;
- voie communale n° 2 (rue neuve), vers le sud-ouest.

Section B1 :

- limite entre d'une part la parcelle n° 395 et d'autre part les parcelles n°s 309a, 310a, 311a, 312a, 313a, 314a, 315a, 316a, 321 et 322 ;
- chemin départemental n° 9 de Mériel, vers l'est.

Section ZC :

- chemin d'exploitation dit avenue au curé ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 60, 61, 141, 16 et 13 et d'autre part les parcelles n°s 58, (59), 52, 62, 51, 45 et 90 ;
- limite est des parcelles n°s 83, 76 et 75 ;
- chemin départemental n° 9, vers l'ouest.

Section W :

- limite sud-ouest des parcelles n°s 90, 89, 88 et 86 ;
- limite est de la parcelle n° 83 ;
- traversée du chemin départemental n° 9 de Mériel à Moussy-le-Neuf (Seine-et-Marne), jusqu'au point de départ.

7^{ème} zone exclue

Commune de Luzarches

Section F :

- point de départ : intersection des parcelles n°s 901 et 7 et du chemin vicinal n° 9 dit de Thimécourt ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 901, 972 et 4 et d'autre part les parcelles n°s 7, 973, 899, 902, 5, 926, 936 et 910 ;
- chemin vicinal n° 9 dit de Thimécourt, vers le sud-est ;
- rue de Thimécourt ;

- limite entre d'une part les parcelles n°s 934 et 932 et d'autre part les parcelles n°s 980, 981 et 982 ;
- sente rurale n° 49 du Bois de Saint-Ladre à Thimécourt, vers le sud-est ;
- limite sud-est de la parcelle n° 63 ;
- limite entre les parcelles n°s 914a et 958 ;
- limite sud-est en pointillé de la parcelle n° 914a ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 971 et 970 ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 947, 874 et 129 et d'autre part les parcelles n°s 970, 948, (864), 945 et 946 ;
- rue de Thimécourt, vers le sud-ouest ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 912a et d'autre part les parcelles n°s 911 et 913 ;
- limite entre les sections W et F, vers le sud-ouest ;
- limite entre les parcelles n°s 49a et 876 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 49a de l'angle ouest de la parcelle n° 876 à l'angle est de la parcelle n° 925 ;
- limite sud-est de la parcelle n° 925
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 38, 940, 968, 966 et 965 de l'angle sud de la parcelle n° 925 à l'angle nord de la parcelle n° 880 ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 880 et d'autre part les parcelles n°s 30, 974 et 997 ;
- limite entre les sections W et F, vers le sud-ouest,
- sente rurale n° 48, vers le sud ;
- limite entre les sections W et F, vers le nord-ouest ;
- chemin vicinal n° 9 dit de Thimécourt, vers le sud-ouest, jusqu'au point de départ.

8^{ème} zone exclue

Commune de Luzarches

Section G :

- point de départ : intersection des parcelles n°s 456 et 457 et du chemin rural n° 54 de Gascourt à Lassy ;
- limite entre les parcelles n°s 456 et 457 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 126 dans le prolongement de la limite précédente ;
- limite entre les parcelles n°s 127 et 126, pour partie, vers le nord-ouest ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 127, 128, 129, 131, 132 et 133 et d'autre part les parcelles n°s 564, 409, 596 et 597 ;
- chemin rural n° 58 de Trianon à Gascourt, vers le sud-ouest ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 135 et d'autre part les parcelles n°s 133, 134, 137, 136 et 140 ;
- chemin rural n° 58 de Trianon à Gascourt, vers le nord-est ;
- limite entre les parcelles n°s 422a et 452 ;
- limite sud-est de la parcelle n° 423 ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 422a dans le prolongement de la limite précédente ;
- limite entre les parcelles n°s 141 et 422a, pour partie, vers le nord-ouest ;
- limite nord-ouest de la parcelle n° 142 ;
- chemin vicinal n° 2 de Gascourt à Luzarches, vers le nord-est ;
- chemin rural n° 59 de Gascourt à Luzarches dit de la Pissotte, vers le nord-ouest ;
- limite entre d'une part les parcelles n°s 614 et 610 et d'autre part les parcelles n°s 554, 613 et 608 ;

- chemin non dénommé, vers le sud-est ;
- limite entre d'une part la parcelle n° 537 et d'autre part les parcelles n°s 154 et 153 ;
- traversée du chemin vicinal n° 2 de Gascourt à Luzarches ;
- chemin rural n° 54 de Gascourt à Lassy, jusqu'au point de départ.

9^{ème} zone exclue

Commune de Luzarches

Section V :

- ensemble formé par la parcelle n° 41 du lieu-dit Saint-Lazare.

5^{ème} secteur

10^{ème} zone exclue

Commune d'Asnières-sur-Oise

Section C :

- point de départ : intersection des parcelles n°s 88 et 85 et de la route nationale n° 309 ;
- limite sud de la parcelle n° 88 ;
- limite entre le chemin rural n° 3 de Royaumont à Luzarches et la parcelle n° 86 ;
- limite sud des parcelles n°s 93 et 102 ;
- limite entre le chemin rural n° 3 de Royaumont à Luzarches et la parcelle n° 111 ;
- limite sud des parcelles n°s 107 et 123 ;
- limites sud, sud-ouest et ouest de la parcelle n° 128 ;
- limite ouest de la parcelle n° 145 ;
- limite entre la parcelle n° 148 et la parcelle non numérotée ;
- limite entre les parcelles n°s 144 et 140 ;
- limites nord et ouest de la parcelle n° 142 ;
- chemin vicinal n° 1, vers le sud-ouest ;
- chemin rural n° 16 dit de Royaumont ;
- route nationale n° 309 ;
- ligne droite fictive traversant la route nationale n° 309 et les parcelles n°s 47 et 45 dans le prolongement de la limite entre les parcelles n°s 77 et 61 ;
- limite entre les parcelles n°s 45 et 44, pour partie, vers le sud-ouest ;
- limite entre les lieux-dits "Futaie des Epinettes" et "le Moulin de Royaumont", pour partie, vers le nord ;
- limite entre les lieux-dits "Le Bois de Guey" et "Le Moulin de Royaumont" ;
- traversée de la route nationale n° 309 jusqu'au point de départ.

11^{ème} zone exclue

Commune d'Asnières-sur-Oise

Section AE :

- ensemble formé par la totalité de la section.

12^{ème} zone exclue**Commune de Viarmes**Section A2 :

- ensemble formé par les parcelles n°s 880, 881, 884, 885, 1324 et 1325.

13^{ème} et 14^{ème} zones exclues**Commune de Viarmes**Section A2 :

- ensembles formés d'une part par la parcelle n° 852 et d'autre part par les parcelles n°s 529, 1368, 1369, 1370, 1371 et 1372.

Article 3 : Sont abrogés, en tant qu'ils concernent le site classé par le présent décret, :

- le décret en date du 13 juillet 1982 portant classement parmi les sites pittoresques du département du Val-d'Oise du site de l'abbaye d'Hérivaux et de ses abords à Luzarches ;
- l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 22 mai 1969 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Val-d'Oise de l'ensemble formé par le hameau de Baillon, les bois de Bonnet et le domaine de Royaumont sur la commune d'Asnières-sur-Oise ;
- l'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement en date du 24 novembre 1972 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Val-d'Oise de l'ensemble formé par la plaine de France sur les communes d'Attainville, Belloy-en-France, Bouqueval, Châtenay-en-France, Ecoen, Epinay-Champlâtreux, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Jagny-sous-Bois, Mareil-en-France, le Mesnil-Aubry, Moisselles, le Plessis-Gassot, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Bel et Villiers-le-Sec ;
- l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'environnement en date du 10 mai 1976 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Val-d'Oise de l'ensemble formé par le massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam et Montmorency et leurs abords sur les communes d'Andilly, Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Beaumont-sur-Oise, Belloy-en-France, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, l'Isle-Adam, Maffliers, Mériel, Méry-sur-Oise, Montlignon, Montmorency, Montsout, Mours, Nerville-la-Forêt, Nointel, Noisy-sur-Oise, Piscop, Presles, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Prix, Taverny, Viarmes et Villiers-Adam ;
- l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 22 novembre 1979 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Val-d'Oise de l'ensemble formé par le village sur la commune du Plessis-Luzarches.

Article 4 : Le présent décret sera notifié au préfet du Val-d'Oise ainsi qu'aux maires d'Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Luzarches, Mareil-en-France, Marly-la-Ville, le Plessis-Luzarches, Puiseux-en-France, Seugy et Viarmes.

Article 5 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Val-d'Oise et aux mairies d'Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Luzarches, Mareil-en-France, Marly-la-Ville, le Plessis-Luzarches, Puiseux-en-France, Seugy et Viarmes.

Article 6 : Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 MAR 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,

Philippe COCHET